

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20240025

Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS : organisation-formation / maîtrise des procédés / audits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	Code de l'environnement du 15/12/2023, article Article L515-33	Sans objet
2	SGS-Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7	Sans objet
3	SGS-Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1	Sans objet
4	SGS-Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2023, article Article L515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : La PPAM n'inclut pas le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction de Synthron en tant qu'exploitant d'un site Seveso.
Observations : L'exploitant présente la politique qualité sécurité environnement (PQSE) commune aux sites français du groupe, signée de R Moor en tant que responsable de PROTEX et indique que la PQSE vaut PPAM. Il s'agit d'un document de portée générale sur la politique du groupe sur les domaines précités, non dédié à la prévention des risques majeurs. Il n'inclut pas le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction de Synthron en tant qu'exploitant d'un site Seveso.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
N° 2 : SGS-Audits et revues de direction
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Absence d'audit du SGS (le SGS n'est que partiellement audité dans le cadre de l'ISO 9001). L'inspection relève que le travail de refonte du système qualité du groupe est l'occasion d'intégrer le SGS et l'ensemble de ses chapitres dans le système qualité.
Observations : L'exploitant présente la cartographie des processus au niveau du groupe PROTEX, en cours de refonte. Le processus HSE est sous la responsabilité du directeur des opérations E Des Courières et intégré à la direction du pilotage. Une certification ISO 9001 couvre l'ensemble des processus. L'exploitant présente un tableau détaillant l'ensemble des procédures identifiées et les documents ressources associés. Ces procédures ne couvrent pas l'ensemble des chapitres du SGS (cf annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, à savoir: 1. Organisation, formation 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation 4. Conception et gestion des modifications 5. Gestion des situations d'urgence 6. Surveillance des performances 7. Audits et revues de direction). Il présente un extrait d'un rapport d'audit réalisé par SOCOTEC.

Les audits ne portent pas sur l'ensemble des chapitres du SGS (cf annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : SGS-Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

[...]

Constats :

- L'exploitant n'a pas présenté les formations liées aux opérations de dépotage identifiées comme barrières de sécurité dans l'étude de dangers. L'exploitant transmet à l'inspection les dates des dernières formations assurées auprès des opérateurs en charge des opérations de dépotage, en s'assurant que tous les opérateurs ont été formés et en justifiant du caractère adéquat de la (des) formation(s) aux risques générés par les opérations de dépotage.
- Les fiches de poste n'intègrent pas systématiquement le rôle des agents en ce qui concerne la prévention des risques majeurs.

Observations :

L'exploitant présente les diverses actions et opérations concourant à la diffusion de la culture de sécurité: formation "sécurité en action", causeries avec les opérateurs (1 thème mensuel), réunion mensuelle avec les chefs d'atelier, formation des pompiers de 2^{de} intervention par le SDIS 37.

Interrogé sur le sujet, l'exploitant n'a pas présenté les formations liées aux opérations de dépotage identifiées comme barrières de sécurité dans l'étude de dangers.

Par échantillonnage, la fiche du poste du responsable de production est examinée. Celle-ci ne détaille pas son rôle en matière de prévention des risques. Pour autant, celui-ci est bien identifié dans le POI en vigueur.

Il apparaît donc que fiches de poste n'intègrent pas systématiquement le rôle des agents en ce qui concerne la prévention des risques majeurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : SGS-Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité.[...]
Constats : L'examen non exhaustif des documents présentés n'appelle pas d'observation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le MOA du produit dont la référence figure sur la fiche de visite. L'exploitant pourra supprimer les mentions relatives aux secrets de fabrication.
Observations : Le point de contrôle porte sur l'éventualité d'un risque de rupture du dispositif d'inertage à l'azote lors de l'ouverture du trou d'homme sur des opérations de fabrication susceptibles de générer une atmosphère explosive (point soulevé en inspection en 2014 concernant la mise en œuvre de chlorhydrique sulfurique et de nonène). L'exploitant confirme ne plus utiliser ou produire de chlorhydrique sulfurique et de nonène sur site et n'identifie pas de production où l'injection d'azote est dédiée à protéger l'installation contre les risques d'explosion: l'azote est utilisé comme inhibiteur pour maintenir la qualité du produit. Il indique que l'usage de l'azote est précisé dans les "modes opératoires atelier" (MOA). L'inspection se fait présenter le processus depuis les tests en laboratoires pour développer une nouvelle formule jusqu'à la mise en production en atelier. Pour toute production, les documents rédigés successivement sont le MOA, l'étude de sécurité et la check list sécurité et puis la feuille de suivi pour l'atelier. Plusieurs MOA sont présentés concernant 3 productions du jour mettant en œuvre un procédé d'injection d'azote. Il est à noter que le canevas de MOA intègre une cotation en matière de risque qui, entre autres critères, fait figurer les substances à l'origine de scénarios majorants dans le PPRT du site. Est examinée également une feuille de suivi atelier où sont tracés par l'opérateur les différentes étapes mises en œuvre en production. L'examen non exhaustif de ces documents n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites